

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f	-	-	Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	-	-	-	
	Journal légalisé 900 f	-	-	Par la poste -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2008	
20 août	Loi organique n° 2008-39 relative à la Haute Cour de Justice 1141
20 août	Loi n° 2008-40 portant création de la Faculté des Sciences et Techniques de l'Education et de la Formation (FASTEF) à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD) 1142
20 août	Loi n° 2008-41 portant sur la Cryptologie ... 1143
20 août	Loi n° 2008-42 relatif à la Commission nationale de Lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion 1148
3 septembre ..	Loi n° 2008-45 fixant le régime fiscal et douanier des activités effectuées dans le cadre de la Grande Offensive agricole pour la Nouriture et l'Abondance 1148
3 septembre ..	Loi n° 2008-46 instituant une redevance sur l'accès ou l'utilisation du réseau des télécommunications publiques (RUTEL) 1149

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1150
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI ORGANIQUE n° 2008-39 du 20 août 2008 relative à la Haute Cour de Justice.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007 créant un Sénat a modifié la rédaction de l'article 100 de la Constitution qui est désormais ainsi rédigé.

« La Haute Cour de Justice est composée de membres élus, en nombre égal, par l'Assemblée nationale et le Sénat après chaque renouvellement de ces assemblées ».

Il convient de tirer les conséquences de cette nouvelle rédaction constitutionnelle et de modifier la composition de la Haute Cour de Justice qui, en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi organique n° 2002-10 du 22 février 2002, ne compte actuellement que des députés.

Tel est l'objet du présent projet de loi organique qui remplace la moitié des huit députés appelés à siéger à la Haute Cour de Justice par quatre sénateurs.

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du lundi 28 juillet 2008 ;

Le Sénat a adopté, à la majorité absolue des membres le composant, en sa séance du lundi 11 août 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Les articles 2, 3, 4, 9, 10, 17, 18, 19 et 24 de la loi organique n° 2002-10 du 22 février 2002 portant loi organique sur la Haute Cour de Justice sont modifiés ainsi qu'il suit :

1. Au premier alinéa de l'article 2, les mots « l'Assemblée nationale élit huit juges titulaires et huit juges suppléants en son sein » sont remplacés par les mots « l'Assemblée nationale et le Sénat élisent chacun quatre juges titulaires et quatre juges suppléants ».

2. Au troisième alinéa de l'article 2, les mots « l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « l'Assemblée concernée ».

3. Au premier alinéa de l'article 3, les mots « l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « l'assemblée qui les a élus ».

4. Au dernier alinéa de l'article 4, les mots « l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « l'Assemblée dont il est issu ».

5. A l'article 9, les mots « l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « l'assemblée qui l'a élu ».

6. L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctions des juges titulaires et suppléants prennent fin en même temps que les pouvoirs de l'assemblée qui les ont élus ».

« Tout juge titulaire ou suppléant qui cesse d'appartenir à son assemblée cesse en même temps d'appartenir à la Haute Cour. Il est pourvu à son remplacement ».

7. A l'article 17, les mots « la résolution de l'Assemblée nationale votée dans les conditions prévues à l'article 101 de la Constitution et portant mise en accusation devant la Haute Cour contient » sont remplacés par les mots « Les résolutions des assemblées votées dans les conditions prévues à l'article 101 de la Constitution et portant mise en accusation devant la Haute Cour contiennent (le reste sans changement) ».

8. A l'article 18, les mots de « l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « des assemblées ».

9. Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Président de l'Assemblée dont le vote a entraîné l'adoption définitive de la résolution la communique sans délai au Procureur général et donne avis de la transmission au Président de l'autre assemblée ».

10. Au troisième alinéa de l'article 24, les mots « le Président de l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « les Présidents des assemblées ».

11. Au quatrième alinéa de l'article 24, les mots « l'Assemblée nationale n'a » sont remplacés par les mots « les assemblées n'ont ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 20 août 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

LOI n° 2008-40 du 20 août 2008

portant création de la Faculté des Sciences et Technologies de l'Education et de la Formation (FASTEF) à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD)

EXPOSE DES MOTIFS

La nouvelle politique éducative au Sénégal repose sur les principes suivants :

- accroître l'offre en éducation
- refondre la carte universitaire
- prendre en charge dans cette politique trois aspects : la qualité, l'équité et la gestion.

C'est ainsi que l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, sur proposition de l'Assemblée de l'Université, a décidé de créer la Faculté des Sciences et Technologie de l'Education et de la Formation (FASTEF) en lieu et place de l'Ecole Normale Supérieure (ENS).

Cette décision est motivée par la volonté :

1°) – d'ouvrir l'accès de la formation pédagogique au plus grand nombre :

- d'étudiants afin de former les professeurs et les inspecteurs de l'éducation dont a besoin le système éducatif sénégalais pour atteindre ses objectifs ;
- de personnels assurant des missions de formation et/ou d'encadrement dans leur secteur d'activité.

2°) – d'intégrer dans les missions de la faculté, l'enseignement et la recherche dans les disciplines fondamentales des sciences et des technologies de l'éducation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 25 juillet 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du lundi 11 août 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Il est créé à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD), en remplacement de l'Ecole Normale Supérieure (ENS), la Faculté des Sciences et Technologies de l'Education et de la Formation (FASTEF), établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Art. 2. – La Faculté des Sciences et Technologies de l'Education et de la Formation a pour mission :

- de mettre en œuvre la formation initiale et continuée d'enseignants et de formateurs ;
- d'assurer l'enseignement et la recherche dans les disciplines fondamentales des Sciences de l'Education et de la Didactique ;

- de mettre en œuvre la formation initiale et continuée d'encadrateurs et de gestionnaires de l'éducation ;

- de concevoir, produire et évaluer des matériels didactiques.

Art. 3. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment celles de la loi n° 77-65 du 26 mai 1977 constituant l'Ecole Normale Supérieure (ENS) en établissement public.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 août 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

LOI n° 2008-41 du 20 août 2008 portant sur la Cryptologie.

EXPOSE DES MOTIFS

Le développement de la Société de l'information ne peut se réaliser sans la confiance des utilisateurs. Pour y parvenir, une maîtrise globale de la sécurité des systèmes d'information et des données est indispensable.

La cryptologie est à l'heure actuelle la solution technique incontournable pour protéger les échanges et les systèmes d'information sur les nouvelles technologies contre d'éventuelles violations de leur intégrité. A cette effet, elle vise à garantir la confidentialité des systèmes, des données stockées, échangées ou circulant sur l'Internet, sur l'Intranet voire sur un simple réseau privé.

Au Sénégal, la cryptologie est utilisée dans plusieurs secteurs notamment l'administration, les télécommunications et l'informatique, plus précisément au niveau des centres d'appels, des sociétés de transfert d'argent, ainsi que pour les paiements électroniques.

Sur le plan juridique, l'article 37 de la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications, qui prévoit le régime de la cryptologie, ne prend pas en compte certains aspects fondamentaux notamment, la fourniture, le transfert et les conditions d'homologation liées à l'importation ou l'exportation de moyens ou de prestations de cryptologie.

Pae ailleurs, la portée de l'article 67 du même Code, qui prévoit les peines applicables en cas de violation des règles sur la cryptologie est très restrictive car les sanctions envisagées ne portent que sur les exportations ou les importations de moyens de cryptologie sans autorisation.

C'est pourquoi, face à ces insuffisances, il est prévu, d'une part, l'abrogation de ces dispositions et d'autre part, la mise en place d'une loi portant sur la cryptologie.

L'objectif de ce projet de loi, qui comprend huit chapitres est donc de définir les conditions générales d'utilisation, de fourniture, d'importation et d'exportation des moyens et des prestations de cryptologie.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 28 juillet 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du lundi 11 août 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Dispositions générale.

Article premier. - La présente loi a pour objet de fixer les règles applicables aux moyens, modalités et systèmes de cryptologie.

La cryptologie, composée de la cryptographie et de la cryptanalyse, tend à assurer la protection et la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification; l'intégrité et la non répudiation des données transmises.

Art. 2. - Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux moyens de cryptologie utilisés par les missions diplomatiques et consulaires visées par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ainsi que ceux relatifs à la sécurité de l'Etat.

Art. 3. - Au sens de la présente loi, les expressions et termes ci-dessous sont définis comme suit :

1. - *Accès dérobé* : mécanisme permettant de dissimuler un accès à des données ou à un système informatique sans l'autorisation de l'utilisateur légitime ;

2. - *Activité de cryptologie* : activité ayant pour but la production, l'utilisation, la fourniture, l'importation ou l'exportation des moyens de cryptologie ;

3. - *Agrément d'un produit ou d'un système* : reconnaissance formelle que le produit ou le système évalué peut protéger jusqu'à un niveau spécifié par un organe agréé conformément à l'article 16 de la présente loi ;

4. - *Algorithme cryptologique* : procédé permettant, avec l'aide d'une clé, de chiffrer et de déchiffrer des messages ou des documents ;

5. - *Authentification* : procédure dont le but est de s'assurer de l'identité d'une personne pour contrôler l'accès à un logiciel ou à un système d'information ou de vérifier l'origine d'une information ;

6. - *Bi-clé* : couple clé publique/clé privée utilisé dans des algorithmes de cryptographie asymétrique ;

7. - *Clé* : ensemble de caractères, de chiffres, avec une longueur spécifiée, destiné à chiffrer, à déchiffrer, à signer et à authentifier une signature. Un fois générée et chiffrée avec un système d'identification, la clé est unique dans le système d'information et appartient exclusivement à une personne désignée ;

8. - *Chiffrement* : opération qui consiste à rendre des données numériques inintelligibles à des tiers en employant la cryptographie définie au point 18 du présent article ;

9. - *Chiffrement par bloc* : chiffrement opérant sur des blocs d'informations claires et sur des informations chiffrées ;

10. - *Chiffrer* : action visant à assurer la confidentialité d'une information, à l'aide de codes secrets, pour la rendre inintelligible à des tiers, en utilisant des mécanismes offerts en cryptographie ;

11. - *Clé de chiffrement* : série de symboles commandant les opérations de chiffrement et de déchiffrement ;

12. - *Clé privée* : clé non publiable utilisée en cryptographie asymétrique et associée à une clé publique pour former une bi-clé définie au point 6 du présent article ;

13. - *Clé publique* : clé utilisée en cryptographie asymétrique publiable et nécessaire à la mise en oeuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie pour des opérations de chiffrement et de déchiffrement ;

14. - *Clé secrète* : clé non publiée mais utilisée uniquement en cryptographie symétrique et nécessaire à la mise en oeuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie pour des opérations de chiffrement et de déchiffrement ;

15. - *Conventions secrètes* : accord de volontés portant sur des clés non publiées nécessaires à la mise en oeuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie pour les opérations de chiffrement et de déchiffrement ;

16. - *Cryptanalyse* : opération qui vise à rétablir une information inintelligible en information claire sans connaître la clé de chiffrement qui a été utilisée ;

17. - *Cryptographie* : l'étude des moyens et produits de chiffrement permettant de rendre illisible des informations afin de garantir l'accès à un seul destinataire authentifié ;

18. - *Cryptologie* : science relative à la protection et à la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non répudiation des données transmises. Elle est composée de la cryptanalyse et de la cryptographie ;

19. - *Cryptographie asymétrique* : système de chiffrement et de déchiffrement utilisant deux clés, une clé privée gardée secrète et une clé publique distribuée ;

20. - *Cryptographie symétrique* : système de chiffrement et de déchiffrement utilisant la même clé dite clé secrète ;

21. - *Déchiffrement* : opération inverse du chiffrement ;

22. - *Information* : élément de connaissance, exprimé sous forme écrite, visuelle, sonore ou numérique, susceptible d'être représenté à l'aide de conventions pour être utilisé, conservé, traité ou communiqué ;

23. - *Intégrité* : propriété qui assure que des données n'ont pas été modifiées ou détruites de façon non autorisée lors de leur traitement, conservation et transmission ;

24. - *Moyens de cryptologie* : l'ensemble des outils scientifiques et techniques (matériel ou logiciel) qui permettent de chiffrer et/ou de déchiffrer ;

25. - *Non répudiation* : mécanisme permettant de garantir que la signature apposée sur un acte électronique est réalisée effectivement par l'une des parties sans aucune possibilité de le nier ;

26. - *Prestation de cryptologie* : prestation visant à transformer à l'aide de codes secrets des informations ou des signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens, matériels ou logiciels conçus à cet effet ;

27. - *Prestataire de services de cryptologie* : personne, physique ou morale, qui fournit une prestation de cryptologie.

Chapitre II. - Commission nationale de cryptologie.

Art. 4. - Il est créé une Commission nationale de cryptologie rattachée au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 5. - La Commission nationale de cryptologie est chargée de statuer sur :

1) toute question relative au développement des moyens ou prestation de cryptologie au Sénégal ;

2) les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de cryptologie ;

3) les normes techniques adoptées dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information en général et celui de la cryptologie en particulier.

Elle est compétente pour :

1) recevoir les déclarations prévues à l'article 14 de la présente loi ;

2) délivrer des autorisations prévues à l'article 15 de la présente loi ;

3) délivrer des agréments aux prestataires de services de cryptologie conformément à l'article 16 de la présente loi ;

4) demander la communication des descriptions des caractéristiques techniques des moyens de cryptologie ;

5) mener des enquêtes et procéder à des contrôles sur les prestataires de services de cryptologie ainsi que sur les produits fournis ;

6) prononcer des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants aux dispositions de la présente loi ;

7) défendre les intérêts du Sénégal dans les instances et organismes régionaux et internationaux traitant de la cryptologie.

Art. 6. - La Commission nationale de cryptologie est composée de quatorze membres choisis, en raison de leur compétence juridique, scientifique et/ou technique en matière de cryptologie.

Sont membres de droit de la Commission :

1) le Secrétaire général de la Présidence de la République ;

2) le Chef du service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications ;

3) le Directeur général de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) ;

4) le Directeur de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) ;

5) le Directeur de l'Agence nationale de la Sécurité.

Sont en outre membres de la Commission :

6) le représentant du Premier Ministre ;

7) le représentant du Ministre des Affaires étrangères ;

8) le représentant du Ministre de la Justice ;

9) le représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;

10) le représentant du Ministre chargé des Forces armées ;

11) le représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

12) le représentant du Ministre chargé de l'Education ;

13) le représentant du Ministre chargé des Télécommunications, des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

14) le représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique.

Les membres de la Commission nationale de cryptologie ou leurs suppléants sont désignés, par les structures qu'ils représentent.

Ils sont ensuite nommés par arrêté du Président de la République.

La qualité de membre de la Commission nationale de cryptologie est incompatible avec l'exercice des fonctions de dirigeants d'entreprise privée et la détention de participation dans les entreprises du secteur de l'informatique ou de télécommunications.

Les membres de la Commission nationale de cryptologie sont tenus à l'obligation de probité, d'intégrité et d'impartialité.

Art. 7. - La commission nationale de cryptologie est présidée par le Secrétaire Général de la Présidence de la République ou son représentant. Les membres de la Commission se réunissent sur convocation du Président.

Le Secrétariat de la Commission nationale de cryptologie est assuré par le Service Technique Central des Chiffres et de la Sécurité des télécommunications.

Art. 8. - Les dépenses afférentes au fonctionnement de la Commission nationale de cryptologie ainsi que les indemnités dues à ses membres sont couvertes par une subvention allouée par l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes.

Art. 9. - La Commission nationale de cryptologie peut créer en son sein des sous-commissions techniques.

Le Président de la Commission nationale de cryptologie peut inviter, à titre consultatif, aux travaux de la Commission, toute personne dont la contribution est jugée utile.

Art. 10. – Les membres de la Commission nationale de cryptologie sont soumis au secret professionnel conformément aux textes en vigueur.

Art. 11. – Les décisions prises par la Commission nationale de cryptologie peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, dans les conditions prévues par la loi organique sur le Conseil d'Etat.

Chapitre III. – Régimes Juridiques des Moyens et Prestations de Cryptologie.

Art. 12. – L'utilisation des moyens et prestations de cryptologie est libre.

Toutefois, lorsque les moyens ou des prestations de cryptologie permettent d'assurer des fonctions de confidentialité, le principe de libre utilisation ne s'applique que s'ils s'appuient sur des conventions secrètes gérées par un organisme agréé conformément à l'article 16 de la présente loi.

La fourniture, l'importation et l'exportation des moyens de cryptologie assurant exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sont également libres.

Art. 13. – Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la présente loi, les modalités d'utilisation de la taille de certaines clés sont fixées par décret.

Art. 14. – La fourniture ou l'importation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité est soumise à une déclaration préalable auprès de la commission nationale de cryptologie.

Le prestataire ou la personne procédant à la fourniture ou à l'importation d'un service de cryptologie tient à la disposition de la Commission nationale de cryptologie une description des caractéristiques techniques de ce moyen de cryptologie.

Les prestataires de services de cryptologie sont assujettis au secret professionnel.

Un décret définit les conditions dans lesquelles est effectuée la déclaration visée à l'alinéa premier du présent article.

Art. 15. – Sauf dispositions contraires, l'exportation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité est soumise à autorisation de la Commission nationale de Cryptologie.

Chapitre IV. – Agrément des Organismes exerçant des Prestations de Cryptologie

Art. 16. – Les organismes exerçant des prestations de cryptologie doivent être agréés par la Commission nationale de cryptologie.

Art. 17. – Les conditions de délivrance de l'agrément aux organismes exerçant des prestations de cryptologie ainsi que leurs obligations sont définies par décret.

Chapitre V. – Responsabilité des Prestataires de Services de Cryptologie.

Art. 18. – les prestataires de services de cryptologie à des fins de confidentialité sont responsables du préjudice causé dans le cadre desdites prestations aux personnes leur confiant la gestion de leurs conventions secrètes, en cas d'atteinte à l'intégrité, à la confidentialité ou à la disponibilité des données transformées à l'aide de ces conventions.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les prestataires de services de cryptologie sont responsables vis-à-vis des personnes qui se sont raisonnablement fiées à leur produit, du préjudice résultant de leur faute intentionnelle ou de leur négligence.

Les prestataires de services de cryptologie sont exonérés de toute responsabilité à l'égard des personnes qui font un usage non autorisé de leur produit.

Chapitre VI. – Sanctions administratives.

Art. 19. – Lorsqu'un prestataire de services de cryptologie, même à titre gratuit, ne respecte pas les obligations auxquelles il est assujéti en application de la présente loi, la commission nationale de cryptologie peut, après audition de l'intéressé, prononcer :

1) l'interdiction d'utiliser ou de mettre en circulation le moyen de cryptologie concerné ;

2) le retrait provisoire de l'autorisation accordée, pour une durée de trois (3) mois ;

3) le retrait définitif de l'autorisation ;

4) des amendes dont le montant est fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements.

Chapitre VII. – *Sanctions Pénales.*

« Article 20. – Il est créé une Annexe III dans le Code pénal intitulée « Les infractions pénales en matière de cryptologie » ainsi rédigée :

Article premier. – Quiconque n'aura pas satisfait à l'obligation de communication à la Commission nationale de cryptologie d'une description des caractéristiques techniques du moyen de cryptologie dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi sur la cryptologie sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 400.000 francs à 2.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. – 1) Quiconque aura fourni ou importé un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sans satisfaire à l'obligation de déclaration préalable auprès de la Commission nationale de cryptologie prévu à l'article 14 de la loi sur la cryptologie, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 400.000 francs à 5.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

2) Quiconque aura fourni des prestations de cryptologie sans avoir obtenu préalablement l'agrément de la Commission nationale de cryptologie prévu à l'article 16 de la loi sur la cryptologie, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 francs à 20.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. – Quiconque aura exporté un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de la Commission nationale de cryptologie prévue à l'article 15 de la loi sur la cryptologie, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 1.000.000 francs à 20.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4. – Quiconque aura mis à la disposition d'autrui un moyen de cryptologie ayant fait l'objet d'une interdiction d'utilisation et de mise en circulation en application de l'article 19 de la loi sur la cryptologie sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 1.000.000 francs à 20.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 5. – Quiconque aura fait obstacle au déroulement des enquêtes prévues à l'article 5 de la loi sur la cryptologie ou refusé de fournir des informations ou documents y afférents sera puni d'emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 francs à 20.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6. – Quiconque aura mis en place un accès dérobé à des données ou à un système informatique sans l'autorisation de l'utilisateur légitime, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 2.000.000 francs à 30.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 7. – Peuvent en outre être prononcées, les peines complémentaires suivantes :

1) la confiscation des outils qui ont servi à commettre l'infraction ou qui en sont le produit ;

2) l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle liée à la cryptologie pour une durée de cinq ans au plus ;

3) la fermeture de l'un ou des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés pour une durée de cinq ans au plus ;

4) l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus.

Les peines complémentaires s'appliquent à toute personne physique ou morale coupable de l'une des infractions prévues par la présente loi.

Art. 8. – Toute infraction liée à la cryptologie sera constatée sur procès verbal dressé par les officiers de police judiciaire, les agents de l'Administration des Douanes, les agents assermentés de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes ou ceux du Service Technique Central des Chiffres et de la Sécurité des télécommunications. »

Chapitre VIII. – *Dispositions Transitoires et Finales*

Art. 21. – Les personnes assurant des prestations de cryptologie ou exerçant des activités de cryptologie disposent d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour régulariser leur situation auprès de la Commission nationale de cryptologie.

Art. 22. – Les modalités d'application de la présente loi sont définies par décret.

Art. 23. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment les articles 37 et 67 du code des télécommunications sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 août 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

LOI n° 2008-42 du 20 août 2008
relative à la Commission nationale de Lutte
contre la non transparence, la corruption et la
concussion.

EXPOSE DES MOTIFS

L'application de la loi n° 2003-35 du 24 novembre 2003 portant création d'une Commission nationale de Lutte contre la Non transparence, la Corruption et la Concussion (CNLCC) a révélé certaines insuffisances qui ne permettent pas à la Commission d'assumer correctement ses missions.

Il est apparu, d'une part, qu'un mandat de trois ans non renouvelable était trop court et entraînerait une perte d'expertise de la Commission liée au départ de ses membres au terme dudit mandat.

D'autre part, il a été constaté que les fonctions de Président, de membre et de Secrétaire permanent de la Commission sont gratuites

Aussi, est-il proposé de porter ce mandat de trois à six ans sans possibilité de renouvellement et, à titre de motivation, d'autoriser, par la présente loi, le versement d'une indemnité au Président, aux membres et au Secrétaire permanent de la Commission. Le montant de cette indemnité sera fixé par décret.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 28 juillet 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du lundi 11 août 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions des articles 5 et 17 de la loi n° 2003-35 du 24 novembre 2003 portant création d'une Commission nationale de Lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

« **Article 5.** - La Commission comprend dix membres dont le Président. Ceux-ci sont nommés par décret pour une durée de six ans non renouvelable.

Le Président et les autres membres de la Commission doivent être réputés pour leur intégrité morale. Il sont tenus au secret pour toutes les informations recueillies dans le cadre de leur mission et ne peuvent les utiliser à d'autres fins que celles prévues par la présente loi ».

« **Article 17.** - Pendant la durée de leur mission, le Président, les autres membres de la Commission ainsi que le Secrétaire permanent bénéficient d'un indemnité mensuelle dont le montant est fixé par décret ».

Art. 2. - A titre transitoire, les membres et le Président de la Commission nommés respectivement les 25 et 28 mars 2004, bénéficient d'un second mandat qui court à compter de mars 2007.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 août 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

LOI n° 2008-45 du 3 septembre 2008

fixant le régime fiscal et douanier des activités
effectuées dans le cadre de la Grande Offensive
Agricole pour la Nourriture et l'Abondance.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour faire face à la crise alimentaire actuelle qui a lourdement affecté les économies des pays en développement, l'Etat du Sénégal a engagé un vaste programme de relance de l'agriculture dans le but d'assurer une autosuffisance alimentaire à court et moyen terme.

C'est tout le sens de la Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance (GOANA) lancée par le Président de la République.

Pour donner toutes les chances de succès à la GOANA, des mesures hardies sont envisagées en vue du renforcement de la production du secteur agricole.

A l'effet d'accompagner la mise en œuvre de ce programme, le gouvernement a décidé de prendre des mesures fiscales et douanières visant à faciliter l'acquisition des moyens de production utilisés par les acteurs concernés.

En outre, étant donné qu'il s'agit de promouvoir la sécurité et l'autosuffisance alimentaire, toutes les entraves à la réussite de cette politique agricole et à l'épanouissement des acteurs doivent être levées.

C'est pourquoi, l'Etat a décidé d'accorder des avantages fiscaux et douaniers aux activités agricoles effectuées dans le cadre de la GOANA, notamment :

- l'exonération de l'impôt sur le revenu des bénéfices tirés de ces activités ;
- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane sur les acquisitions de matériel agricole destiné à ces activités ;

- la garantie de transfert des revenus résultant des activités menées dans le cadre dudit programme.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 21 juillet 2008 ;

Le Sénat a adopté en sa séance du vendredi 22 août 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Les acquisitions de matériel agricole, semences, engrais, produits phytosanitaires, aliments de volailles et de bétail, animaux reproducteurs de race pure, œufs à couver, poussins dits d'un jour entrant directement dans un cycle de production végétale ou animale, destinées aux activités agricoles effectuées dans le cadre de la Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance sont exonérées de TVA et de droits de douane.

Art. 2. – Les revenus générés par les exploitations agricoles créées dans le cadre du programme de la Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance sont exonérés de l'impôt sur le revenu, dans la limite de 5 ans.

Art. 3. – Les revenus résultant d'activités agricoles menées dans le cadre de la Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance peuvent être transférés librement à l'extérieur du Sénégal, dans le respect des textes en vigueur.

Art. 4. – Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par voie réglementaire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE

LOI n° 2008-46 du 3 septembre 2008

instituant une redevance sur l'accès ou l'utilisation du réseau des télécommunications publiques (RUTEL).

EXPOSE DES MOTIFS

Malgré l'importance de plus en plus affirmée du secteur des télécommunications et l'utilisation du téléphone portable dans le cadre du système mondial de la société de l'information, les recettes perçues sur cet appareil de communication au titre des droits et taxes à l'importation restent faibles voire dérisoires. C'est qu'en raison de sa taille de plus en plus miniaturisée, le téléphone portable échappe facilement à la taxation au moment du franchissement du cordon douanier et ce malgré la mise en place d'un dispositif de contrôle renforcé.

C'est donc dire que le système de taxation est inopérant, si bien qu'on assiste à une quasi-exonération de fait du téléphone portable qui entraîne d'importantes pertes de recettes pour l'Etat malgré son usage de plus en plus généralisé.

Par ailleurs, l'importante ressource immatérielle que constituent les technologies de communication notamment, la numérotation et les fréquences hertziennes, considérées aujourd'hui comme des ressources rares, doit profiter davantage à la collectivité nationale.

C'est pourquoi, il est envisagé l'institution d'une redevance, applicable à toute personne physique ou morale qui accède à ces ressources ou les utilise par le biais d'un opérateur agréé dans un environnement de plus en plus convergent entre les téléphones fixe et mobile.

Cependant, compte tenu de la spécificité du secteur des télécommunications, le souci de simplicité a guidé la définition des règles d'assiette et de recouvrement de la redevance et ceci en vue d'éviter toute perturbation dans l'équilibre du marché de la téléphonie.

Au-delà de cet aspect, la redevance ne doit pas être sensiblement ressentie par le consommateur final. C'est ce qui justifie le choix d'un taux relativement faible mais dont le rendement pourrait être optimisé grâce à l'étendue de l'assiette, sans entraver le développement du secteur.

C'est dans le même souci qu'il est retenu de ne pas rechercher en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits de douane, les appareils de téléphones fixe et mobile.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 21 juillet 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du vendredi 22 août 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une redevance dénommée « Redevance sur l'utilisation du réseau des Télécommunications publiques (RUTEL).

Art. 2. – Est passible de cette redevance, toute personne physique ou morale qui accède ou utilise le réseau des télécommunications publiques d'un opérateur agréé par l'Etat du Sénégal.

Art. 3. – L'assiette de la redevance est constituée par le montant hors taxes payé par la personne physique ou morale visée à l'article 2 de la présente loi au titre de l'accès ou de l'utilisation du réseau des télécommunications publiques.

Art. 4. – Le taux de la redevance est fixé à 2 % du montant hors taxes de la prestation payé à l'opérateur.

Art. 5. – Le fait générateur de la redevance est constitué par l'encaissement du montant hors taxes.

Art. 6. – Les opérateurs de réseaux des télécommunications publiques fixes ou mobiles sont tenus de collecter, pour le compte de l'Etat du Sénégal, la redevance sur l'ensemble des sommes qu'ils perçoivent de leurs clients du fait de l'accès ou de l'utilisation du réseau pour lequel ils ont un agrément.

Toutefois, ne sont pas assujetties à la redevance, les prestations d'interconnexion, telles que définies par le Code des télécommunications, entre les opérateurs visés par le présent article.

Art. 7. – Les appareils de téléphones fixe et mobile destinés aux personnes physiques ou morales visées à l'article 2 de la loi ne sont pas recherchés en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane.

Art. 8. – La redevance étant assimilée à une taxation indirecte intérieure, le recouvrement, le contrôle et le contentieux de la RUTEL sont du ressort de la Direction générale des Impôts et des Domaines et se font dans les mêmes conditions sous les mêmes garanties qu'en matière de taxes indirectes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : FAT I YOON NJALL.

« A.F.I.YO.N. »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité ;

- organiser, développer des activités socio-économiques ;

- contribuer au développement du village de Dionewar.

Siège social : HLM Patte d'Oie, villa n° 148 - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Souleymane Ndiaye, *Président ;*

Lamine Ndiaye, *Secrétaire général ;*

Lamine Ngom, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 13.542 MINT.DAGAT-DEL-AS en date du 26 août 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : CHEIKH NICO - SENEGAL.

Objet :

- la prévention de la santé et la promotion de la culture pour tous.

Siège social : Fith Mith Guédiawaye, villa n° 265.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Aïssata Diallo, *Présidente ;*

Penda Diallo, *Secrétaire générale ;*

M. Kémo Bilary Diédhiou, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 13.634 MINT.DAGAT-DEL-AS en date du 3 novembre 2008.

C. N. C. A. S.

BILAN AU 31 DECEMBRE 2006

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	3.453	5.136	F 02	DETTES INTERBANCAIRES.	47	23
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	9.527	12.635	F 03	- A vue	47	23
A03	- A vue	8.944	10.917	F 05	- Trésor public, CCP		
A04	- Banques centrales	7.552	10.051	F 07	- Autres établissements de crédit	47	23
A05	- Trésor public, CCP	59	43	F 08	- A terme	0	0
A 07	- Autres établissements de crédit	1.333	823	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	67.260	80.817
A 08	- A terme	583	1.718	G 03	- Comptes d'épargne à vue	9.484	10.362
B 02	CREANCE SUR LA CLIENTELE	60.933	72.078	G 04	- Comptes d'épargne à terme	415	411
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	83	360	G 05	- Bons de caisse		
B 11	- Crédit de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	41.205	47.857
B 12	- Crédits ordinaires	83	360	G 07	- Autres dettes à termes	16.156	22.187
B 2A	- Autres concours à la clientèle	44.422	47.341	H 30	DETTES REPRESENTATION PAR UN TITRE		
B 2C	- Crédit de campagne	7.594	6.135	H 35	AUTRES PASSIFS	1.729	1.864
B 2G	- Crédits ordinaires	36.828	41.206	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.593	4.175
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ...	16.428	24.377	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	71	72
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
C 10	TITRES DE PLACEMENT	5.898	6.753	L 41	EMPRUNT ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
D 1A	IMMOBILISATION FINANCIERES	0	0	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			L 20	FONDS AFFECTES	11.306	11.687
D 20	IMMOBILISATION INCORPORELLES	351	348	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
D 22	IMMOBILISATION CORPORELLES	4.444	4.797	L 66	CAPITAL OU DOTATIONS	2.300	2.300
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
C 20	Autres actifs	2.237	1.017	L 55	RESERVES	3.972	4.441
6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.992	3.125	L 59	ECARTS DE REEVALUATION		
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ...	0	0
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) ...	557	540
E 90	TOTAL de l'ACTIF	89.835	105.889		TOTAL du PASSIF	89.835	105.889

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	6.053	11.470

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit		82
N 2J D'ordre de la clientèle	1.402	3.115
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
N 2H Reçus d'établissements de crédit		
N 2M Reçus de la clientèle	19.906	25.089
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

C. N. C. A. S.
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2006

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	LIBELLES	N-1	N	CODES POSTE	LIBELLES	N-1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			V 6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	521	496
V 01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSI.	4.710	4.844	R 6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	-16	-19
V 03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	43	48		VENTES, ACHATS ET VARIATION DE STOCKS		
V 04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	4.355	4.699	V 8B	+ Marges commerciales		
V 51	+ Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0	V 8C	+ Ventes de marchandises		
V 5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0	V 8D	+ Variations de stocks de marchandises		
V 05	+ Autres intérêts et produits assi ...	312	97	R 8L	- Variations de stocks de marchandises		
R 01	- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	-737	-1.015	R 8G	- Achats de marchandises		
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	-26	-12	R 8J	- Stocks vendus		
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	-709	-1.001		AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre .	-2	-2	W 4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	24	40
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés			S 01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	-4.016	-4.351
R 05	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES ..	0	0	S 02	- Frais de personnel	-2.031	-2.115
V 5G	- CHARGES SUR CREDIT BAIL. ET OPERATIONS ASSIMILEES ..			S 05	- Autres frais généraux	-1.985	-2.236
V 06	+ COMMISSIONS	2.517	2.706	X 51	+ Reprises d'amortissement et de provisions sur immobilisations ...		
R 06	- COMMISSIONS			T 51	- Dotations ammortissements et aux provisions sur immobilisations	-653	-712
V 4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	372	254	X 6A	+ Soldes en bénéfices des corrections de valeur	697	326
V 4C	+ Produits sur titres de placement	211	231	T 6A	- Soldes en perte des corrections de valeurs sur créances et du hors bilan	-2.018	-1.273
V 4Z	+ Dividendes et produits assimilés ..			X 01	+ Excédents des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux		
V 6A	+ Produits sur opérations de change .	125	4	T 01	+ Excédents des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux		
V 6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	36	19		PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		
R 4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	X 80	+ Produits exceptionnels	7	55
R 4C	- Charges sur titres de placement ...			T 80	- Charges exceptionnelles	-171	-191
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	0		PROFITS ET PERTES/EXERCI. ANTERIEURS		
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan			X 81	+ Profits sur exercices antérieurs	111	152
				T 81	- Pretes sur exercices antérieurs ..	-567	-613
				T 82	- IMPOTS SUR LE BENEFICE	-224	-160
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	557	540